



PLAN DE SOUTIEN À L'ÉLEVAGE FRANÇAIS

REMISE GRACIEUSE DE TAXES FONCIÈRES POUR LES ÉLEVEURS (PROPRIÉTÉS NON BATIES)

I. EN QUOI CONSISTE CETTE MESURE ?

Les éleveurs justifiant de difficultés financières les mettant dans l'impossibilité de payer leur taxe foncière sur les propriétés non bâties peuvent solliciter par voie gracieuse, auprès de la direction départementale des finances publiques dont ils dépendent, des remises ou des modérations des sommes dues.

II. QUELS SONT LES OBJECTIFS ET L'INTÉRÊT DE CETTE MESURE ?

Améliorer la trésorerie des éleveurs en les allégeant d'une partie de leur charge fiscale.

III. QUI PEUT BÉNÉFICIER DE CETTE MESURE ?

Ces mesures s'appliquent aux éleveurs, propriétaires exploitants, qui sont les redevables légaux de la taxe foncière.

Les exploitations éligibles sont celles qui relèvent des codes NACE suivants :

- 0141Z – Élevage de vaches laitières,
- 0142Z – Élevage d'autres bovins et de buffles,
- 0145Z – Élevage d'ovins et de caprins,
- 0146Z – Élevage de porcins,
- 0147Z – Élevage de volailles,
- 0149Z – Élevage d'autres animaux,
- 0150Z – Cultures et élevages associés.

Par ailleurs, sont éligibles les exploitations qui ne relèvent pas de ces codes NACE et qui sont qualifiées d'entreprises d'élevages de vaches laitières, de bovins ou de porcins par les cellules départementales d'urgence organisées par les préfets au niveau local.

IV. QUELLES SONT LES MODALITÉS PRATIQUES POUR EN BÉNÉFICIER ?

Les avis d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de l'année 2015 ont en principe été adressés aux redevables fin août avec la date limite de paiement. Généralement, cette date est fixée au 15 octobre.

Les recours gracieux doivent être adressés au service des impôts du lieu d'imposition. Ils ne sont soumis à aucune condition de délai. Ils doivent être rédigés sous forme de simple lettre et contenir les indications nécessaires à l'identification de l'affaire à laquelle ils se rapportent et être accompagnés des éléments justifiant des difficultés financières du demandeur.

Cela étant, afin de faciliter leurs démarches, les éleveurs, propriétaires exploitants, qui ont saisi la cellule départementale d'urgence de leurs difficultés financières, sont réputés avoir formulé implicitement, du fait de cette saisine, une demande gracieuse de modération ou de remise de la taxe foncière sur les propriétés non bâties 2015.

Ces demandes gracieuses seront instruites par chaque direction départementale des finances publiques selon les procédures de droit commun, au cas par cas.

.../...

V. SITUATION DES ÉLEVEURS FERMIRS OU MÉTAYERS

Les éleveurs qui, étant fermiers ou métayers, ne sont pas propriétaires des terres exploitées, ne peuvent pas bénéficier de remises ou modérations gracieuses de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dès lors qu'ils ne sont pas les redevables légaux de la taxe.

Néanmoins, ces éleveurs peuvent présenter auprès des services des impôts des demandes de modération ou de remise gracieuses au titre des autres impôts directs dont ils sont personnellement redevables (impôt sur le revenu, taxe d'habitation 2015...).

Afin de faciliter leurs démarches, les éleveurs, fermiers ou métayers, qui ont saisi la cellule départementale d'urgence de leurs difficultés financières, sont réputés avoir formulé implicitement, du fait de cette saisine, une demande gracieuse de modération ou de remise de leurs impôts directs (impôt sur le revenu, taxe d'habitation...).

Ces demandes gracieuses seront également instruites par chaque direction départementale des finances publiques selon les procédures de droit commun, au cas par cas.